Titre I

Cotisations

- **Art.1 :** Le règlement de la cotisation annuelle peut s'effectuer en plusieurs versements dont le nombre maximal est fixé chaque année par le conseil d'administration.
- **Art.2 :** Les chèques doivent être datés du jour lors de l'inscription. L'adhérent ou les parents de l'adhérent mineur donnent leur accord pour le retrait des chèques et ne peuvent en aucun cas y faire opposition.
- **Art.3**: Bénéficient d'une réduction sur cotisation, le 2^e et 3^e adhérent d'une même famille (personne vivant sous le même toit) dont le montant est fixé chaque année par le conseil d'administration.
- **Art.4**: Le conseil d'administration se réserve le droit d'adopter des mesures concernant le règlement des cotisations (suspension ou diminution) pour les adhérents en difficulté.
- **Art.5**: Aucun remboursement ne sera effectué. Cependant, il est possible de reporter la cotisation sur demande écrite et en fonction du motif (médical ou non) uniquement sur la saison suivante.

Titre II

Discipline

Art.6: Tenue vestimentaire et règles d'hygiène.

Tout adhérent doit avoir un kimono qui lui est propre, ainsi que les protections nécessaires au type d'entraînement pratiqué. Il doit avoir les ongles courts et propres. L'adhérent€ portant les cheveux longs les attachera en évitant toutefois les matières rigides. Bijoux, maquillage, montre etc, sont également interdit lors de l'entraînement.

- **Art.7 :** L'entrée au cours en état d'ivresse ou sous l'effet de dragues, ainsi que l'introduction de boissons alcoolisées et de drogues, sont strictement interdites.
- **Art.8 :** Tout adhérent doit observer une attitude correcte envers autrui, avant, pendant et après le cours. Les horaires des cours doivent être respectés. Le non respect de ces règles entraînera son éviction immédiate.
- **Art.9**: La présence des parents dans l'enceinte du club lors des entraînements est tolérée mais ils devrons veiller à maintenir le silence absolu.
- **Art.10 :** Tout adhérent pris à voler ou à dégrader volontairement tout objet dans l'enceinte du club se verra immédiatement radié. Le club déclinant toute responsabilité en cas de vol, il est néanmoins conseillé d'éviter de venir à l'entraînement avec des objets de valeur (bijoux, vêtement de marque...).

Titre III

Accidents

- **Art.11 :** En cas d'accident lors des entraînements, l'adhèrent majeur ou les parents de l'adhérent mineur, autorisent un responsable à faire le nécessaire pour secourir le blessé (appel ou conduite chez un médecin ou à l'hôpital).
- **Art.12 :** Tout accident, même léger, survenant au cours de l'entraînement doit être signalé au responsable pour être éventuellement reconnu en cas d'aggravation. Le médecin complétera alors l'imprimé de la mutuelle nationale des sports qui doit être envoyé dans les cinq jours suivant l'accident.
- Art.13 : En cas d'accident lors des déplacements dans le cadre des activités de l'association (compétitions, démonstrations, entraînements, retour au domicile,...), l'adhérent ou les parents de l'adhérent mineur ne pourront pas se retourner contre l'association ou le propriétaire du véhicule.

Néanmoins, tout accident survenant entre le club et le domicile de l'adhérent (aller ou retour) devra être signalé.

Titre IV

Droits et responsabilités

- **Art.14 :** L'association se réserve le droit d'assurer le transport de ses adhérents lors des déplacements prévus dans le cadre des activités de l'association soit par des adhérents de l'association, soit par des non-adhérents se portant volontaire (parents, amis,...).
- **Art.15 :** En cas d'absence d'un adhérent mineur, l'instructeur ou le professeur s'informe de l'absence de celui-ci auprès d'une éventuelle connaissance. L'association n'est pas tenue d'informer systématiquement les parents de son absence aux entraînements. Toutefois, en cas d'absence prolongée ou si l'association apprenait que cet adhérent s'absente des entraînements à l'insu de ses parents, elle aviserait immédiatement les parents.
- **Art.16 :** L'association n'est pas responsable de tout incident commis par l'adhérent lors de ses déplacements entre le dojo et son domicile.
- **Art.17 :** Les parents de l'adhérent mineur accompagnant leur enfant à l'entraînement sont priés de s'assurer qu'il y a effectivement cours et qu'un responsable est présent avant de repartir. D'autres part, les parents sont priés de reprendre leur enfant à la fin de l'entraînement à l'intérieur de la salle.